

1) Comment se déroulent les opérations d'affectations ?

La procédure se déroule en deux phases :

- * une phase inter académique conduite au niveau ministériel qui consiste à affecter les lauréats dans une académie : durant cette phase vous devrez saisir votre situation sur l'application SIAL
- * une seconde phase dite intra académique qui consiste à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste au sein de l'académie précédemment obtenue

2) Quand puis-je saisir ma situation sur l'application SIAL ?

Vous devez saisir votre situation sur [SIAL](#) entre le 2 mai midi heure de Paris et le 2 juin 2017 à midi heure de Paris, sur l'application [SIAL](#). **Cette démarche est obligatoire.**

Lire nos fiches « Calendrier des opérations des affectations de lauréats » et « Modalités d'affectations par typologie de lauréats ».

3) Comment puis-je bénéficier d'un report de stage ?

Vous devez solliciter ce report sur l'application [SIAL](#). Vous pouvez solliciter le report de votre nomination en qualité de stagiaire, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- * pour effectuer le service national
- * pour congé de maternité
- * pour congé parental
- * report pour condition de diplôme (conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés, les lauréats des concours du CAPES/CAPET, du CAPEPS, du CAPLP et de CPE qui ne pourront justifier à la rentrée scolaire 2017 d'une inscription en M2 seront placés, pour une seule année, en report de stage)

Les lauréats des concours exceptionnels 2014 qui étaient placés en report de stage pour un motif autre que l'absence de M2 et qui ne pourront justifier d'un M2 seront placés pour une seule année en report de stage.

Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990, seront placés, pour une seule année, en report de stage.

De même, un report de stage pour un motif non prévu par le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) pourra éventuellement être octroyé dans les cas suivants :

- * pour effectuer des études doctorales
- * pour préparer l'agrégation (cette possibilité est aussi offerte aux lauréats inscrits en M1 en 2015-2016)
- * pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure
- * pour effectuer un séjour à l'étranger (ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours)

Dans ce cas, cette possibilité n'est pas ouverte :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2017 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2017-2018
- aux lauréats des concours de recrutements de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN)
- aux lauréats des concours réservés (session 2016 et des sessions antérieures) ainsi qu'aux lauréats des concours 2017 (agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle d'un an et demi au cours des trois dernières années

4) Quand connaissons-nous notre affectation ?

À compter du 30 juin 2017 à partir de 18 heures, selon votre discipline, vous pourrez prendre connaissance de votre académie d'affectation sur SIAL en consultant la rubrique "affectations".

5) Où pourrai-je me renseigner sur mon affectation en stage ?

Sur l'application [SIAL](#), dès que vous connaîtrez votre académie d'affectation, vous trouverez un lien vers la page spécifique du site académique où vous aurez toutes les informations utiles concernant les démarches administratives que vous devrez accomplir pour votre affectation en établissement.

6) Quelles sont les pièces justificatives à produire concernant ma situation en vue de mon affectation en qualité de stagiaire ?

Lire notre fiche utile « Eléments de barème et pièces justificatives ».